

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 673 du 29 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 348 du 3 juillet 1996 (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 3 décembre 1996 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 3 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 3 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 3 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 5 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 10 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 10 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 12 décembre 1996 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 396 en date du 18 juillet 1996 (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 13 décembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 17 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 18 décembre 1996 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 156).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 31 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 158).
- DÉCISION préfectorale n° 672 du 29 novembre 1996 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 159).

Nominations, Mutations, etc... (p. 159).



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 673 du 29 novembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 348 du 3 juillet 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n^{os} 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n^o 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu les autorisations de programme n^o 946356 du 26 juillet 1994 et n^o 957128 du 6 mars 1995 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat - Direction du Commerce Intérieur ;

Vu les ordonnances de crédits de paiement n^o 90115 et 90116 du 22 mai 1996 ;

Vu le marché par entente directe conclu le 14 juin 1996 entre la Commune de Saint-Pierre et la Société Plan Créatif pour la réalisation d'une action sur le paysage urbain de la ville de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n^o 348 du 3 juillet 1996 portant attribution et versement d'une subvention d'un montant de 170 400 F à la Commune de Saint-Pierre pour l'opération susvisée ;

Vu la demande de M. le Maire de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 348 du 3 juillet 1996 est modifié comme suit :

« Une subvention d'un montant de : *deux cent dix mille francs* (210 000,00 F) au lieu de *cent soixante-dix mille quatre cents francs* (170 400,00 F) est accordée à la Commune de Saint-Pierre en vue de financer la réalisation d'une étude action sur le paysage urbain, soit 80 % d'une dépense subventionnable de 262 500 F. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 29 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n^o 685 du 3 décembre 1996
attributif et de versement de subvention au Conseil
Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n^o 82-389 et n^o 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n^o 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n^o 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n^o 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n^o 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n^o 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n^o 3207 du 24 mars 1995 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon une subvention complémentaire de *soixante-dix-huit mille francs* (78 000,00 F) calculée au taux de 70 % sur une dépense subventionnable de *cent onze mille quatre cent vingt-neuf francs* (111 429,00 F) pour la réalisation de travaux de protection légère du littoral sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 68-01, article 10 du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM section générale) CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 421.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1996.

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n^o 686 du 3 décembre 1996
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n^o 82-389 et n^o 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n^o 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n^o 422 du 31 juillet 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n^o 114 du 31 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent vingt-cinq mille francs* (225 000,00 F) calculée au taux de 48,91 % sur une dépense subventionnable de *quatre cent soixante mille francs* (460 000,00 F) en vue de financer des travaux de mise aux normes de sécurité des immeubles de la quarantaine de Miquelon.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1996.

*Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 3 décembre 1996
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 422 du 31 juillet 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 114 du 31 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent vingt-cinq mille francs* (225 000,00 F) calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable de *quatre cent cinquante mille francs* (450 000,00 F) en vue de financer les travaux de mise aux normes de sécurité des immeubles de la quarantaine de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1996.

*Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 3 décembre 1996
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les autorisations de programme n° 338 du 17 juillet 1996 et n° 422 du 31 juillet 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 114 du 31 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf cent cinquante mille francs* (950 000,00 F) calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable de *un million neuf cent mille francs* (1 900 000,00 F) en vue de financer des travaux à la Halte garderie. Solde 1^{ère} tranche pour la somme de 500 000,00 F et 2^{ème} tranche pour la somme de 450 000,00 F.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1996.

*Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 5 décembre 1996
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38.197 du 20 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent dix-neuf mille cinquante-deux francs* (719 052,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-03, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1996.

*Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 10 décembre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre
du Service du Travail et de l'Emploi.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service du Travail et de l'Emploi en date du 25 novembre 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 18 décembre 1996 au 8 janvier 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi, est confié à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 10 décembre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Directeur des
Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 25 novembre 1996 ;

Vu l'autorisation de mise en position de mission accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. François ZIMMERMANN, du 14 au 20 décembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 12 décembre 1996 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 396 en date du 18 juillet 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 ;

Vu la circulaire n° 263 du 24 juillet 1995 du Ministère de l'Outre-Mer sur la gestion des crédits du FIDOM ;

Vu le contrat de plan État-Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3207 du 24 mars 1995 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38163 du 16 octobre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} (*nouveau*). — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 396 du 18 juillet 1996 est modifié comme suit :

Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *huit cent soixante-quinze mille francs* (875 000,00 F) calculée au taux de 85 % sur une dépense subventionnable de *un million vingt-neuf mille quatre cent onze francs 76 centimes* (1 029 411,76 F) en vue de financer des travaux d'aménagement du port de Saint-Pierre réalisés en 1994 et 1995.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 13 décembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arbitrage rendu par les services de M. le Premier Ministre sur le financement de l'aéroport de Saint-Pierre-et-Miquelon le 7 décembre 1995 ;

Vu l'instruction n° 128/DGAC du 9 avril 1993 relative à la mise en œuvre du budget annexe de l'Aviation Civile pour les bases aériennes ;

Vu l'autorisation de programme n° 3323 du 12 novembre 1996 de 5 000 000 F ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 4923 du 11 décembre 1996 de 5 000 000 F ;

Vu la convention État-Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon relative à la participation de la Direction Générale de l'Aviation Civile au financement des travaux de réalisation d'un nouvel aéroport à Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 4 avril 1996 ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Aviation Civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cinq millions de francs* (5 000 000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses de l'aéroport de Saint-Pierre.

Art. 2. — La subvention sera versée par acomptes au fur et à mesure de la présentation par le Conseil Général des justificatifs certifiés par la Direction de l'Équipement, attestant de la réalisation des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 82.01 - article 62 du budget annexe de l'Aviation Civile.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Agent Comptable Secondaire du B.A.A.C., le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 17 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 172 du 6 mai 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 81 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quinze mille cinq cent soixante francs* (15 560,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principale et venant en acompte pour le troisième trimestre 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 18 décembre 1996 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu la loi de Finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet, préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, du Ministère de l'Environnement ;

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01 - article 30).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hospitalisation Public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu la réunion de la commission médicale d'établissement du 28 novembre 1996 ;

Vu l'avis du chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 décembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 octobre 1996 est modifié comme suit :

- M. le Docteur Jean-Luc LEHERICY, en remplacement du Docteur Benoît COLOT, Président de la Commission Médicale d'Établissement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 28 décembre 1996 au 22 janvier 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 729 du 26 décembre 1996 portant mise en position de mission en métropole de M^{me} Françoise HUTTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M^{me} Françoise HUTTIN, du 30 décembre 1996 au 4 mars 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale est confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 31 décembre 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3207 du 24 mars 1995, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-six francs trente-sept centimes* (267 456,37 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon afin de financer les travaux du Bâtiment Archives-Musée (3^{ème} tranche).

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée sur le Budget de l'État - Chapitre 68-01 - Article 10 du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) - Contrat de Plan - Nomenclature n° 51-513.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 672 du 29 novembre 1996
de versement à la Commune de Miquelon-Langlade
(Dotation générale de décentralisation) -
Bibliothèques municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des Communes, des Départements et des
Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la
modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant
extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-
Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux
institutions administratives et aux collectivités locales -
Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de
la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du
17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1584 du
16 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *six mille
trois cent quatre-vingt-cinq francs* (6 385,00 F) est
attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de
la première part du concours particulier de la dotation
générale de décentralisation (financement des dépenses de
fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur
le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère
de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le
Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie
Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la
Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des
Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 novembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Nominations, Mutations, etc...

---*---

Par arrêté préfectoral n° 703 du 11 décembre 1996, la
Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Vermeil**) est
décernée à :

- M. Michel BRIAND, Cadre Administratif Supérieur
Audiovisuel à R.F.O., domicilié 40, rue du Docteur
DUNAN - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille
d'Argent**) est décernée à :

- M^{me} Yvonne SIOSSE-TANGUY, LOGISTIQUE
à R.F.O., domiciliée 14, rue du Poitou -
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F